



THALES

Convention THALES  
11 Février 2016

Retraite  
Prévoyance  
Santé  
Epargne  
Dépendance



Humanis

Présentation de l'accord du  
30 octobre 2015 relatif aux retraites  
complémentaires

Retraite  
Prévoyance  
Santé  
Epargne  
Dépendance



Humanis

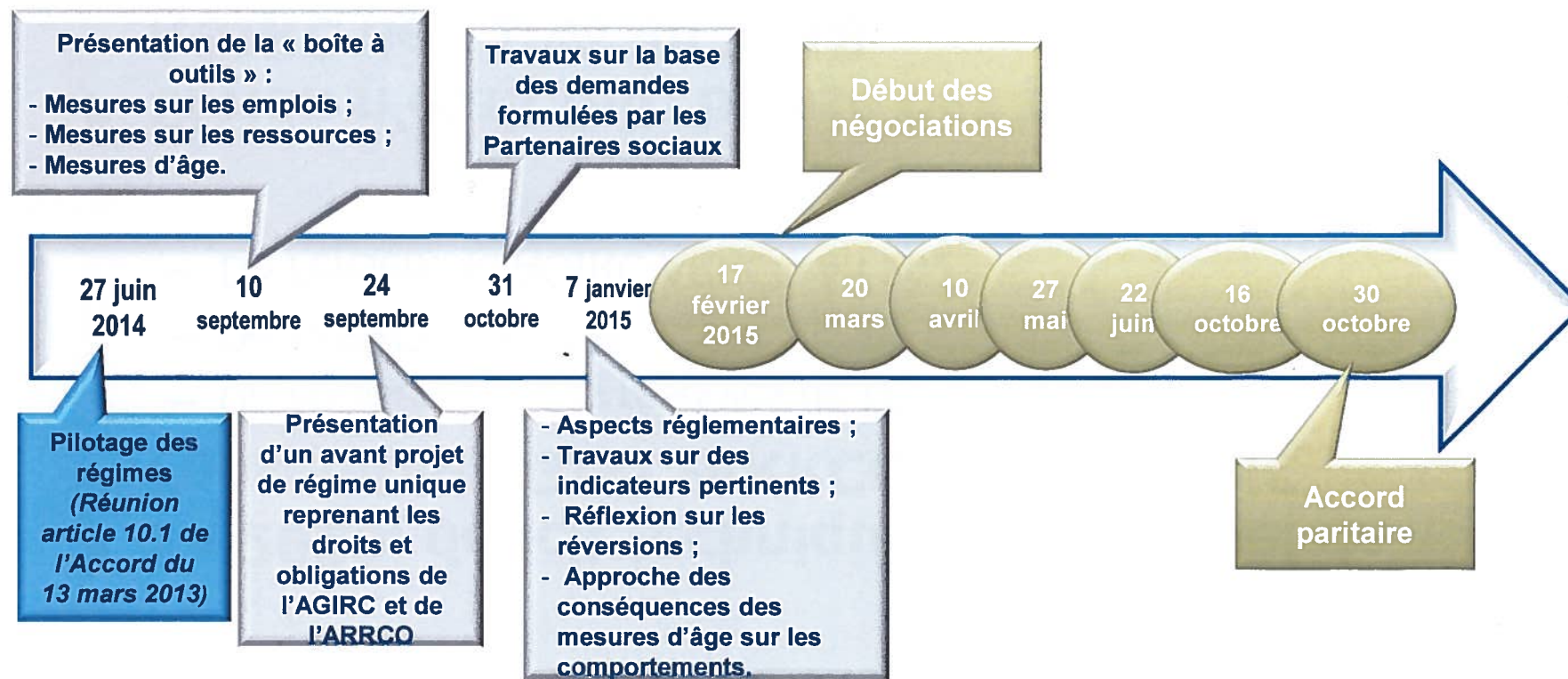


## Les enjeux de la négociation : des mesures de rééquilibrage indispensables

- ▶ **En 2020, déficit technique prévisionnel de l'ensemble AGIRC-ARRCO de - 8,4 Md€**
  - Un épuisement des réserves de l'AGIRC en 2018
  - De l'ARRCO en 2025
  - De l'ensemble AGIRC-ARRCO en 2023
  
- ▶ **Si rien n'était fait, baisse des pensions AGIRC de 11 % en 2018**



# Calendrier des négociations





## Des mesures paramétriques à effet immédiat pour 2016 à 2018

### Une baisse progressive du rendement

Valeur de service du point

Indexation sur l'évolution des prix à la consommation hors tabac, **diminuée de 1 point**, sans pouvoir diminuer en valeur absolue\* (clause plancher)

Salaire de référence

fixé en fonction de l'évolution du **salaire moyen** des ressortissants desdits régimes AGIRC et ARRCO **majorée de 2 %**

X taux d'appel (125 %) inchangé

*\*Décalage de la revalorisation au 1<sup>er</sup> novembre*



## Une réforme systémique au 1<sup>er</sup> janvier 2019

- ▶ **Mise en place d'un régime unifié, ne comportant plus de références catégorielles, reprenant les droits et obligations de l'AGIRC et de l'ARRCO qui s'articule autour de deux tranches de cotisations :**

- T1 : sous le plafond de la Sécurité sociale : taux de cotisation à 6,20 %
  - T2 : au-dessus du plafond jusqu'à 8 plafonds de la sécurité sociale : taux de cotisation à 17 %
- Taux d'appel porté à 127 %





## Les préalables au régime unifié

- ▶ **La généralisation de la cotisation AGFF sur la TC dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016**
- ▶ **La notion de cadres : une négociation spécifique des Partenaires sociaux prévue sur la définition de l'encadrement avec la signature d'un accord avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018**



## Le cœur de la négociation : les mesures d'âge

- **Création d'un coefficient de solidarité** applicable à tous les nouveaux retraités remplissant les conditions du **taux plein au régime de base** pendant les **trois premières années de la retraite** et au maximum jusqu'à 67 ans. Les retraités qui décalent la liquidation de leur retraite complémentaire d'un an ne se voient pas appliquer de coefficient.

	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année
Coefficient de solidarité	0,90	0,90	0,90

- **Création d'un coefficient majorant** : pour les participants qui décalent d'au moins deux ans la liquidation de leur retraite complémentaire au-delà de la date à laquelle les conditions du taux plein sont remplies dans le régime de base, ils bénéficient d'une majoration de leur retraite complémentaire pendant 1 an.

➤ **Application au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour la génération 1957**



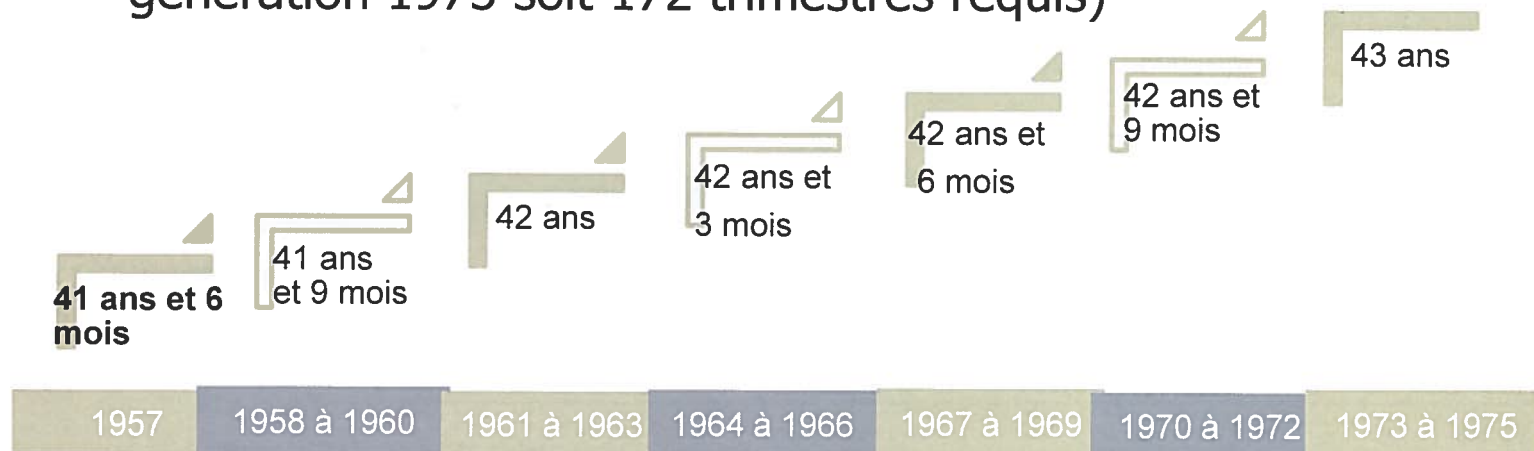
## La réforme prend comme pivot les conditions d'obtention du taux plein à la Sécurité sociale : couple âge/durée

### ► Conditions du taux plein remplies si :

➤ **Age** : 62 ans minimum à partir de la génération 1955 (sauf cas particuliers p ex: carrières longues)

+

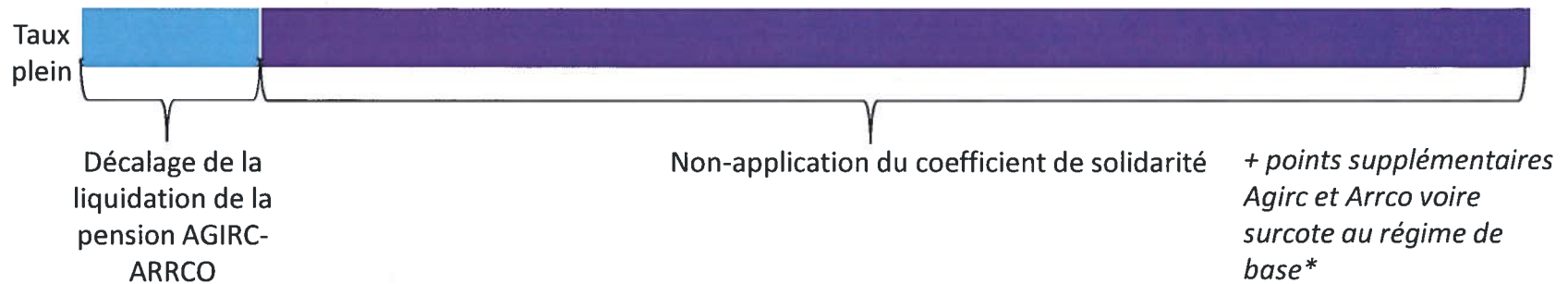
– **Durée** : 166 trimestres pour les assurés nés à partir de 1957 (augmentation d'un trimestre tous les 3 ans jusqu'à la génération 1973 soit 172 trimestres requis)



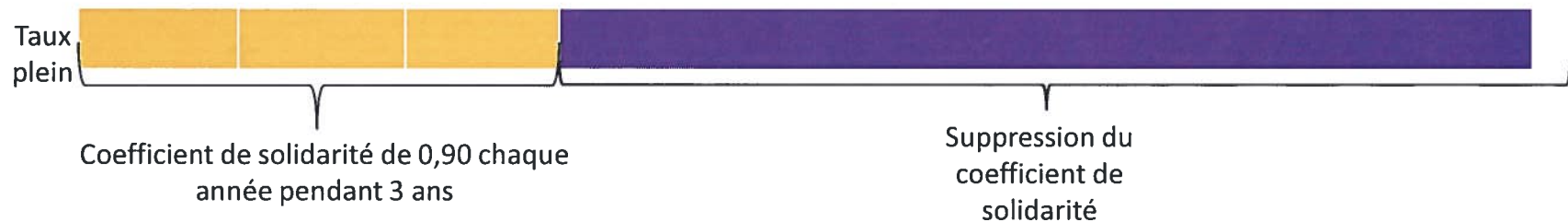


## Mise en application : coefficient de solidarité

***Si liquidation la retraite complémentaire 4 trimestres calendaires après l'obtention des conditions du taux plein à la Sécurité sociale***



***Si liquidation de la retraite complémentaire concomitante au taux plein à la Sécurité sociale***

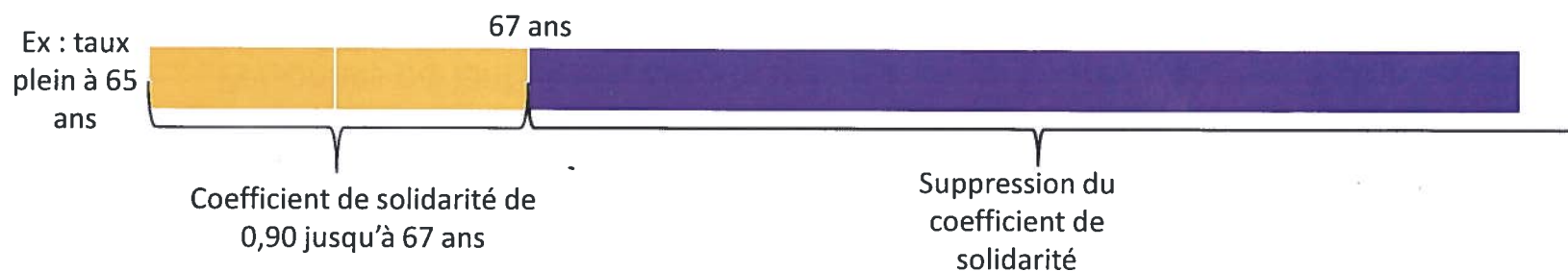


*\* Si absence de liquidation dans aucun des régimes de la carrière*



## Exemple d'application du butoir à 67 ans

### ► Application des coefficients de solidarité jusqu'à 67 ans maximum





## Situations spécifiques

### ► Pas de coefficients de solidarité pour les personnes suivantes :

- Les retraités exonérés de CSG (application d'un coefficient de 5 % pour les retraités soumis au taux réduit de CSG)
- Personnes partant avec des carrières incomplètes (abattements viagers)
- Assurés handicapés remplissant les conditions d'un départ anticipé, amiante
- Assurés inaptes avec un taux d'IPP de 50 % médicalement constaté, mères ouvrières ayant élevé au moins trois enfants, anciens déportés ou internés et les anciens prisonniers de guerre ou combattants
- Assurés ayant apporté une aide effective à leur enfant handicapé, personnes ayant interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'aidant familial.



## Instauration d'un coefficient majorant

- ▶ **Pour les participants qui décalent la liquidation de leur retraite complémentaire au-delà de la date à laquelle les conditions du taux plein sont remplies dans le régime de base**
  
- ▶ **Majoration des droits à retraite complémentaire, pendant 1 an:**
  - De 10 % pour ceux décalant de 2 ans
  - De 20 % pour ceux décalant de 3 ans
  - De 30 % pour ceux décalant de 4 ans
  
- ***Application au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour la génération 1957***
- ***Pas de limite à 67 ans***

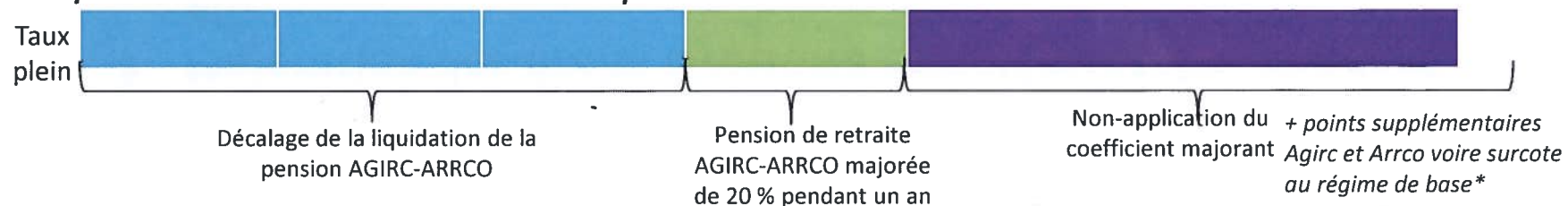


## Mise en application : coefficient majorant

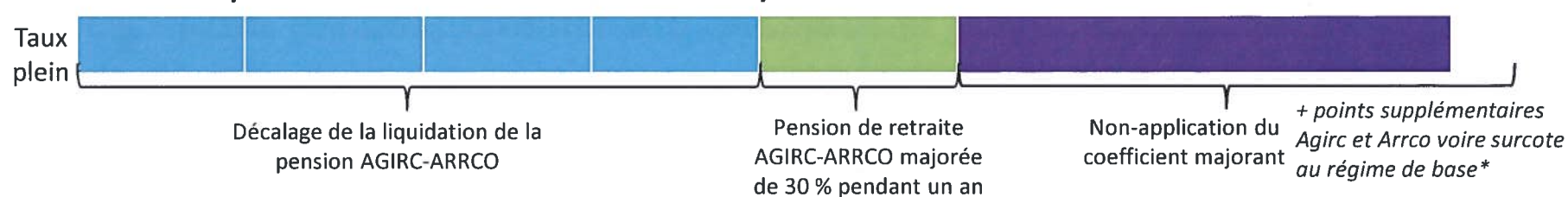
**Si liquidation de la retraite complémentaire 2 années  
calendaires après l'obtention des conditions du taux plein**



**Si liquidation de la retraite complémentaire 3 années calendaires  
après l'obtention des conditions du taux plein**



**Si liquidation de la retraite complémentaire 4 années  
calendaires après l'obtention des conditions du taux plein**



\* Si absence de liquidation dans aucun des régimes de la carrière





## Des outils d'aide à la décision mis à disposition des salariés

Par la page d'accueil du site  
Agirc-Arrco :

[www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr)

Pour accéder au simulateur

Simulateur Retraite

Pour vous aider à décider du moment de votre départ à la retraite.



COMMENCER  
MA SIMULATION

Ou directement par le lien :

<http://calculatrice-retraite.agirc-arrco.fr>

Indicative Globale que vous avez reçue chez vous ou qui est accessible sur votre espace personnel. Si vous avez moins de 55 ans, [suivez le guide](#).

DATE DE NAISSANCE\*  
01/05/1957

DATE DE TAUX PLEIN\*  
01/05/2020  
A cette date, vous aurez 63 ans

AGE DE DEPART A LA RETRAITE\*  
63 ans ET 0 mois

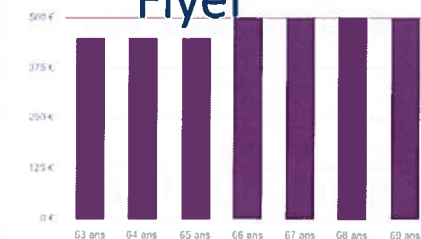
MONTANT DE VOTRE RETRAITE ARRCO (€ BRUT/AN)\*  
500

MONTANT DE VOTRE RETRAITE AGIRC (€ BRUT/AN)  
0

Annuler Valider

Arrco pendant 3 années après votre départ à la retraite.  
Plus vous retarderez votre départ, plus les conditions seront intéressantes. Modifiez les paramètres pour décider de la meilleure opportunité pour votre départ à la retraite.

Flyer



ARRCO AGIRC

Imprimer le recapitulatif





## Mise en place d'un pilotage pluriannuel

- Pilotage du régime unifié à deux niveaux :
  - **Stratégique**, tous les quatre ans, par les Partenaires sociaux :
    - Réserves  $\geq$  6 mois de prestations
    - Evolution du rapport de charges
    - Fixation des divers paramètres
  - **Tactique**, annuellement, par le Conseil d'administration : ajustement en tant que de besoin des paramètres dans les limites fixées par le pilotage stratégique.

Réunion des organisations représentatives en vue d'ajuster les ressources ou les charges du régime unifié en cas :

- d'alerte par le conseil d'administration
- de changement significatif de la conjoncture économique



## Bilan de l'accord du 30 octobre 2015

Horizons	2017	2020	2030
Situation financière de l'ensemble Agirc+Arrco+Agff (sur la base scénario économique dit « Var2 »)	<b>- 6,7</b>	<b>- 8,4</b>	<b>- 12,7</b>
<b>I. Les mesures applicables à partir de 2016</b>			
Sous indexation des pensions (prix -1 point)	1,3	2,1	2,6
Décalage de la revalorisation annuelle des pensions à partir du 1 <sup>er</sup> novembre 2016	0,3	1,3	1,5
Augmentation du coût d'achat du point dans le respect d'un taux de rendement plancher ou min. à 6 %	0,0	0,1	1,1
Extension de la cotisation AGFF	0,1	0,1	0,1
<b>II. Les mesures applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019</b>			
Coefficients de solidarité (10/10/10) + coefficients majorants	0,0	0,5	0,8
Economies sur les dépenses de gestion	0,0	0,2	0,2
Economies sur les dépenses d'action sociale	0,0	0,03	0,03
Augmentation du taux d'appel (2 points)	0,0	0,8	1,2
Répartition des cotisations 40/60 entre salariés et employeurs sur la TB	0,0	0,6	0,6
Fusion des TB, T2 et TC	0,0	0,3	0,3
Information suite aux redressements URSSAF	0,0	0,1	0,2
<b>Equilibre des régimes (sur la base du scénario économique dit « Variante 2 »)</b>	<b>- 5</b>	<b>- 2,3</b>	<b>- 4,1</b>